

## POLITIQUE 13

---

### APPEL DE DÉCISIONS CONCERNANT LES MUTATIONS

La direction générale peut muter un membre du personnel enseignant (*art. 212*). L'enseignant ou l'enseignante peut déposer une demande d'audience par écrit auprès du Conseil pour s'opposer à la mutation.

#### A. Mutation (*art. 12, 119*)

1. Un membre du personnel enseignant qui a reçu un avis de mutation de la direction générale dispose d'un délai de *sept (7) jours* suivant la réception de l'avis pour déposer une demande d'audience par écrit au Conseil afin de s'opposer à la mutation.
2. L'enseignant ou l'enseignante doit déposer la demande d'audience à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Conseil avec copie conforme à la direction générale.
3. Le Conseil doit fixer la date et l'heure de la réunion du conseil d'administration pour tenir l'audience demandée au moins *14 jours* après réception de l'avis de mutation par le membre du personnel enseignant, à moins que l'enseignant ou l'enseignante ne consente par écrit à ce que l'audience ait lieu à une date-plus rapprochée.
4. La secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil doit informer le membre du personnel enseignant par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
5. L'audience sera entendue lors d'une séance à huis clos.

#### B. Remise de documents

1. Tout document écrit que le membre du personnel enseignant ou la direction générale désire présenter au Conseil doit être déposé auprès du secrétaire de séance au moins *quatre jours* avant la date prévue de la réunion. Le secrétaire de séance en fournira une copie aux membres du Conseil, à la direction générale et à l'enseignant ou l'enseignante.
2. Le membre du personnel enseignant ou la direction générale peut être accompagné d'un avocat ou autre représentant de l'Alberta Teachers' Association, et peut être accompagné de témoins à condition de fournir les renseignements suivants par écrit, au moins *quatre jours* du calendrier avant la date prévue de la réunion :
  - a. le nom de l'avocat, des autres représentants et de tout témoin; et
  - b. une explication satisfaisante pour la présidence du Conseil, qui montre les raisons pour lesquelles les dépositions des témoins ne peuvent pas être adéquatement présentées par écrit.
  - c. Néanmoins, le conseil d'administration se réserve le droit de recevoir toute autre documentation jugée pertinente.

## C. Déroulement de l'audience

1. L'audience se déroulera à huis clos.
2. La direction générale et le membre du personnel enseignant peuvent faire des déclarations préliminaires et finales.
3. Si la direction générale juge nécessaire d'appeler des témoins pour appuyer sa recommandation, ils doivent être appelés avant que l'enseignant ou l'enseignante fasse ses observations.
4. Les membres du conseil d'administration peuvent poser des questions à un témoin seulement après que la partie qui l'a appelé a terminé sa présentation.
5. La présentation de la cause du membre du personnel enseignant ne peut commencer qu'après que la direction générale a présenté ses faits et ses preuves.
6. Après les observations finales de l'enseignant ou l'enseignante, la direction générale peut répondre à l'information qu'il a fournie.
7. Les membres du conseil d'administration peuvent poser des questions ou demander des clarifications aux deux parties.
8. Aucun contrinterrogatoire des témoins ne sera admis, à moins que la présidence du Conseil ne le juge nécessaire.
9. Le conseil d'administration se réunira en l'absence des parties à l'appel pour arriver à une décision. Le secrétaire de séance peut rester dans la salle. Le Conseil peut avoir recours à un avocat.
10. Si le conseil d'administration nécessite des renseignements ou des clarifications supplémentaires afin de prendre une décision, il demandera aux deux parties de revenir afin qu'elles fournissent les renseignements nécessaires.
11. La présidence du Conseil ou la direction générale appellera le membre du personnel enseignant pour lui communiquer, au téléphone, sa décision et ses motifs. Une confirmation écrite des résultats suivra.
12. Le conseil d'administration versera un compte rendu de l'appel aux dossiers du Conseil.

Références : *Articles 212, Education Act*

Adoptée en trois lectures : octobre 2021

Révisée : octobre 2023